

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 02393

Numéro SIREN : 389 216 292

Nom ou dénomination : CLICHY

Ce dépôt a été enregistré le 15/12/2022 sous le numéro de dépôt 32968

CLICHY

Société à Responsabilité Limitée
La Lagune ZAC de Lalande
33450 MONTUSSAN

Fusion-absorption de la SARL SOFIAZ
par la SARL CLICHY

**Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur
de l'apport**

2AC AQUITAINE



Commissaire aux comptes

Inscrit sur la liste nationale des commissaires aux comptes, rattaché à la Compagnie Régionale des
Commissaires aux Comptes Grande Aquitaine



Société au capital de 352 800 € - 384 041 349 R.C.S BORDEAUX

FUSION-ABSORPTION DE LA SARL SOFIAZ PAR LA SARL CLICHY
RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT

A l'associé unique,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par décision de l'associé unique en date du 15 novembre 2022, concernant la fusion absorption de la SARL SOFIAZ par la SARL CLICHY, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu aux articles L. 236-10 III et L. 225-147 du code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants légaux des sociétés concernées en date du 17 Novembre 2022. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport
3. Synthèse
4. Conclusion.

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

La fusion absorption de la SARL SOFIAZ par la SARL CLICHY vise à simplifier la structure juridique du groupe sans perturber ni déstabiliser l'exploitation de l'activité de la société CLICHY.

1.2. Présentation des parties et intérêts en présence

1.2.1. Société absorbante

La société CLICHY est une société à responsabilité limitée au capital de 100 000 € divisé en 598 parts sociales détenues en intégralité par la SARL SOFIAZ.

Son siège social est situé à La Lagune, ZAC de Lalande, à MONTUSSAN (33450). Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 289 216 292.

Son activité principale est la pose de revêtements de sol et muraux.

1.2.2. Société absorbée

La société SOFIAZ est une holding passive constituée sous la forme de société à responsabilité limitée. Son capital s'élève à 320 000 €. Il est divisé en 32 000 parts sociales de 10 € de valeur nominale, détenues en intégralité par Monsieur Bruno LACOMBE.

Son siège social est également situé à La Lagune, ZAC de Lalande, à MONTUSSAN (33450). Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 453 069 908.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées de façon détaillée dans le traité de fusion. Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport :

Dans le cadre de l'opération de fusion projetée, la société SOFIAZ apporte l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif à la société CLICHY dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine. Ainsi, si la fusion est réalisée :

- Le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la société absorbée à cette date, sans exception ;
- La société absorbante deviendra débitrice des créanciers des sociétés absorbées en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

SARL CLICHY

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport

Conformément aux dispositions de l'Article L. 236-4 du Code de Commerce, la fusion aura un effet rétroactif au 1er janvier 2022.

Comme conséquence de cette rétroactivité au 1er janvier 2022, tant sur le plan juridique que fiscal, les résultats actifs et passifs des opérations dont ces biens et droits ont fait l'objet depuis le 1er janvier 2022 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront réputés réalisés pour le compte exclusif de la Société Absorbante.

En conséquence, tous accroissements, droits et investissements nouveaux, tous profits, charges et dépenses, seront activement et passivement affectés au compte de la Société Absorbante qui accepte par avance de prendre, au jour où la remise des biens pris en compte lui sera faite, tous les actifs apportés et tous les passifs pris en charge, tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux existants au 31 décembre 2021, d'après les bilans et les inventaires à cette dernière date retenus forfaitairement pour base de la présente fusion.

1.3.2. Conditions suspensives

L'opération de fusion sera subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes avant le 31 décembre 2022 :

- Approbation de la fusion par l'associée de la Société Absorbée, de la dissolution anticipée, sans liquidation de la Société Absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante ;
- Approbation de la fusion par l'associé de la Société Absorbante, de la valeur de l'apport, de la parité d'échange et de l'augmentation de capital de la Société Absorbante résultant de la fusion ;

1.3.3. Rémunération de l'apport

Pour déterminer la rémunération de l'opération, les parties ont retenu les valeurs réelles de la SARL CLICHY et de la SARL SOFIAZ, déterminées à partir des comptes clos au 31 décembre 2021 et d'une situation comptable établie au 30/06/2022 (pour la SARL CLICHY).

En rémunération de l'apport de l'actif net de la société SOFIAZ, il sera émis 695 parts sociales de CLICHY représentant une augmentation de capital de 116 300 €.

La différence entre l'actif net apporté, soit 415 071 €, et le montant de l'augmentation de capital de CLICHY, constituera une prime de fusion d'un montant de 298 771 €.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

En application du Règlement ANC n°2017-01 du 5 mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, s'agissant d'une fusion à l'envers, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable.

SARL CLICHY

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport

1.4.2. Description de l'apport

La société « SOFIAZ » apportera à la Société « CLICHY », sous réserve de la réalisation des conditions suspensives, tout l'actif et le passif, sans exception ni réserve qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la fusion.

A la date du 31 décembre 2021, date de référence choisie d'un commun accord entre les Sociétés « SOFIAZ » et « CLICHY » pour établir les conditions de l'opération, l'actif et le passif de la Société « SOFIAZ » consistent dans les éléments ci-après énumérés.

Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société « SOFIAZ » devant être dévolu à la Société « CLICHY » dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

Actif apporté :

En Euros	Valeur brute (euros)	Amortissements Cumulés ou Provisions (euros)	Valeur comptable Valeur d'apport net (euros)
Titres de Participations Clichy	250.118	-	250.118
Frais d'acquisition M2S	2.570		2.570
Disponibilités	162.429	-	162.429
Total de l'actif apporté	415.117	-	415.117

Passif pris en charge :

L'apport des biens ci-dessus aura lieu moyennant, notamment, la prise en charge par la Société « CLICHY » aux lieux et place de la Société « SOFIAZ » de tout le passif de cette Société tel qu'il existait au 31 décembre 2021, et compte tenu de ce qui précède, savoir :

	(en Euros)
Dettes fournisseurs	46
Total du passif pris en charge	46

Le total de l'actif apporté par la Société « SOFIAZ », tel qu'il existait au 31 décembre 2021 s'élevant à la somme de 415 117 Euros, le passif pris en charge s'élevant à la somme de 46 Euros, l'actif net apporté à la Société « CLICHY » représente une valeur de 415 071 €.

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par la société absorbée. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité.

Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération de fusion.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Dans ce cadre, nous avons notamment :

- pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente fusion ;
- eu des entretiens avec les responsables de l'opération et leurs conseils, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- examiné le projet de traité de fusion et ses annexes ;
- vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement ANC n°2017-01 du 5 mai 2017 ;
- contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- procédé à une revue analytique des comptes de CLICHY au 30/06/2022 et au 31/12/2021 et de SOFIAZ au 31/12/2021 ;
- pris connaissance de l'évaluation des valeurs réelles des sociétés CLICHY et SOFIAZ effectuées sur la base des comptes clos au 31/12/2021 et de la situation comptable de CLICHY au 30/06/2022 pour déterminer la parité d'échange ;
- mis en œuvre, à titre de recoupement, une évaluation des sociétés CLICHY et SOFIAZ sur la base des comptes clos au 31/12/2021 et de la situation comptable de CLICHY au 30/06/2022 ;

Nous avons obtenu une lettre d'affirmation du gérant de la SARL SOFIAZ et de la SARL CLICHY, qui nous a confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

En application du règlement ANC n°2017-01 du 5 mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, et compte tenu du caractère rétroactif de l'opération au 1^{er} janvier 2022, les parties ont retenu comme valeur d'apport, la valeur nette comptable des éléments constitutifs de l'actif net transmis telle qu'elle ressort des comptes estimés des sociétés absorbées au 31/12/2021.

S'agissant d'une opération de fusion à l'envers, le principe de valorisation retenu par le dirigeant des sociétés concernées n'appelle pas de remarque de notre part.

2.3. Réalité de l'apport

Nous avons contrôlé que les actifs étaient libres de tout nantissement et que les sociétés apporteurs en avaient la libre propriété et nous nous sommes fait confirmer l'absence de toute restriction de propriété par lettre d'affirmation.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

Nous avons pris connaissance des comptes au 31/12/2021 des sociétés CLICHY et SOFIAZ ainsi que de la situation de CLICHY établie au 30/06/2022.

L'actif net comptable ressortant des comptes au 31/12/2021 de SOFIAZ s'élève à 415 071 €. Nous n'avons ainsi pas relevé d'écart entre la valeur nette comptable des actifs et des passifs au 31/12/2021 reprises dans le traité de fusion d'une part et celles figurant dans les comptes au 31/12/2021 d'autre part.

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons pris connaissance de l'évaluation des sociétés CLICHY et SOFIAZ pour le calcul de la parité d'échange :

- La valeur de la société CLICHY a été évaluée à 815 668 €.
- La valeur de la société SOFIAZ a été évaluée à 948 621 €.

Ces valeurs ont été déterminées en retenant une approche patrimoniale (méthode de l'actif net réévalué).

A titre de recoupement, nous avons cherché à déterminer la valeur de l'actif net réévalué de SOFIAZ en retenant une approche patrimoniale (actif net réévalué) et une approche basée sur la rentabilité (multiple d'EBE).

Synthèse des valorisations

La valorisation ressortant de ces différentes approches conforte la valeur d'apport retenue et son caractère non excessif.

3. SYNTHÈSE

Nos diligences ont consisté à vérifier la pleine propriété des actifs nets apportés dans le cadre de la fusion absorption de la SARL SOFIAZ par la SARL CLICHY.

A l'issue de la phase de prise de connaissance de l'opération et de l'étude de l'ensemble des documents juridiques et financiers communiqués, nous avons procédé à l'examen de l'approche d'évaluation retenue pour la valorisation de l'actif net apporté.

Nous avons complété nos travaux par la mise en œuvre d'une évaluation afin de corroborer la valeur d'apport retenue.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 415 071 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime de fusion.

Fait à BORDEAUX,
Le 14 décembre 2022

Le Commissaire aux Apports,
2AC AQUITAINE

Représentée par
Bertrand LAFFORT